

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République de Maurice en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Mauriciens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice, conclue le 14 avril 2003 et entérinée par le décret numéro 843-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice, signée à Washington, le 23 mars 2012, et à Québec, les 4 avril 2012 et 13 juin 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60951

Gouvernement du Québec

Décret 23-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda ont signé, à Ottawa, le 10 février 2012, et à Québec, les 13 juin 2012 et 18 juin 2012, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Rwanda en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente prévoit aussi l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Rwandais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République rwandaise, conclue le 6 novembre 2002 et entérinée par le décret numéro 409-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda, signée à Ottawa, le 10 février 2012, et à Québec, les 13 juin 2012 et 18 juin 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60952

Gouvernement du Québec

Décret 24-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé, à Mexico, le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011, une entente de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Mexique en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Mexicains d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans le domaine de la formation universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée le 18 mai 1999 et approuvée par le décret numéro 1354-2000 du 22 novembre 2000;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée à Mexico, le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60953

Gouvernement du Québec

Décret 25-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ont signé à Lima, le 16 mars 2012, et à Québec, les 4 mai 2012 et 12 juillet 2012, une entente de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Pérou en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Péruviens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, conclue le 6 mai 2002 et entérinée par le décret numéro 173-2003 du 19 février 2003;